

**CHAMBRE DES PAIRS FRANÇAISE ET SÉNAT ITALIEN  
SIÉGEANT EN COUR DE JUSTICE :  
UN ESSAI DE COMPARAISON  
(XIX<sup>e</sup> siècle)**

**Cristina Cassina**  
(*Université de Pise*)

**I. Les Hautes Cours comme problème historique**

L'institution de Hautes Cours ayant des fonctions judiciaires spéciales est un trait commun à bon nombre de systèmes politiques modernes. On se sent donc autorisé à tenter une comparaison entre deux cas d'espèce, bien que cet exercice comporte des difficultés dont il faudra tenir compte.

D'un point de vue méthodologique, il est nécessaire de s'assurer à l'avance de la possibilité d'une comparaison. Les études juridiques concernant ce sujet, bien que mettant l'accent sur l'importance historique de la Chambre des Lords, montrent effectivement que l'alternance des saisons politiques et la présence de traditions particulières sont à l'origine de la configuration de solutions extrêmement différentes, même au cours de l'histoire d'un seul pays. C'est justement pour cela qu'il est loin d'être indifférent qu'un célèbre spécialiste en droit constitutionnel ait rangé les cas relatifs aux monarchies française et italienne du XIX<sup>e</sup> siècle dans la même catégorie analytique : dans ces deux cas, c'est « à la Seconde Chambre du Parlement<sup>1</sup> » que le jugement incombe et c'est cette raison qui rend la tentative de comparaison envisageable.

La seconde difficulté, de nature temporelle, dérive du fait que cette recherche se concentre sur des institutions actives à des périodes différentes : pour la France la monarchie constitutionnelle des Bourbons d'abord, puis de la branche cadette des Orléans ; pour

---

<sup>1</sup> Dans un important travail, Franco Pierandrei a distingué les Hautes Cours « selon que le jugement [...] est confié soit à la Seconde Chambre du parlement » (ce qui est le cas ici) « soit à un tribunal spécial, ou bien, moins fréquemment, à la cour suprême ordinaire ». (F. Pierandrei *ad vocem* « Alta Corte di Giustizia » in *Nuovissimo Digesto*, Torino, Utet, 1957). Si ce que cet auteur entend par Seconde Chambre est clair, il convient toutefois de préciser que tant la Chambre des Pairs que le Senato regio apparaissaient comme Première Chambre dans les systèmes respectifs (cette remarque m'a été suggérée par Francesco Bonini).

l'Italie la période dite libérale, de l'Unité nationale à la première guerre mondiale. Il s'agit donc de périodes historiques radicalement différentes, séparées l'une de l'autre par la révolution de 1848.

Les raisons qui nous amènent à tenter une comparaison sont toutefois suffisantes pour nous permettre de surmonter le problème temporel. La première, qui est aussi la plus évidente, est que le Statut Albertino, à savoir le texte qui a régi le droit public du royaume de Savoie à partir de 1848 et qui fut appliqué à tout le royaume d'Italie en 1861, a justement été rédigé à partir des Chartes de la monarchie constitutionnelle française. Deux autres éléments sont également fondamentaux, à savoir que les articles concernant la constitution du Sénat en Cour de justice ont été adoptés presque à la lettre et que la jurisprudence italienne, s'agissant d'agir quant à des questions de cette nature, a toujours tenu compte des réalisations des Chambres françaises.

Ainsi donc, cette tentative de comparaison découle d'une sorte de « calque » constitutionnel ; en effet malgré quelques différences dans la rédaction, les articles en question font ressortir exactement les mêmes compétences. En résumé on peut dire que la Chambre des Pairs et le Senato regio se voient attribuer trois fonctions juridictionnelles : le jugement des crimes de haute trahison et des attentats contre la sécurité de l'Etat ; le jugement des membres de ces deux institutions ; le jugement des ministres lorsqu'ils sont mis en état d'accusation par la Chambre des députés<sup>1</sup>. Comme corollaire de ces trois compétences il y avait des dispositions spécifiques concernant le caractère obligatoire, ou non, de la constitution de la Haute Cour ; alors que s'agissant des crimes s'inscrivant dans la première sphère un acte d'investiture exprès du Souverain était nécessaire – compte tenu du fait que ces compétences comportaient « une dérogation (ou une exception) par rapport à la sphère des attributions des tribunaux ordinaires<sup>2</sup> », la compétence *ratione personae* (c'est-à-dire relative aux membres de sa propre catégorie<sup>3</sup>) était au contraire considérée

---

<sup>1</sup> Alors que dans les textes français ces fonctions sont illustrées par des articles bien précis (les articles 33, 34 et 55 de la Charte constitutionnelle de 1814 et les articles 28, 29 et 47 de la Charte de 1830), le Statut Albertino « regroupe » la première et la troisième dans l'article 36 en spécifiant que dans ces cas-là «le Sénat se constitue en Haute Cour de justice », et trouvant l'illustration de la seconde dans l'article 37.

<sup>2</sup> Encore Pierandrei, *ad vocem* « Alta Corte di Giustizia » cit.

<sup>3</sup> Je fais référence à une observation de Paul Bastid relative aux compétences judiciaires de la Chambre des Pairs : il a observé que la première sphère, en sa qualité de *ratione materiae*, était indépendante du *status* de l'accusé ; la seconde, en

comme obligatoire ; quant à l'accusation portée par la Chambre basse à l'égard des ministres, elle a été l'objet de longues discussions qui se sont montrées favorables à la reconnaissance d'une certaine autonomie d'action de la Chambre Haute<sup>1</sup>.

Un même horizon constitutionnel de référence et des dispositions analogues concernant la mise en marche de la procédure constitutive seraient des raisons suffisantes pour s'attendre à une histoire des deux institutions relativement semblable ; force est toutefois de constater que cette attente est totalement infondée car les deux Chambres ont en réalité agi de manières différentes. Mais procédons dans l'ordre et partons des faits.

## II. La Cour des Pairs

Concernant les activités de la « Cour des Pairs » (expression dont l'usage remonte aux années Vingt), les chercheurs disposent aujourd'hui d'instruments efficaces et mis à jour. Aux textes<sup>2</sup> encore précieux d'Eugène Cauchy (1802-1877) - qui exerça les fonctions de secrétaire archiviste à la Chambre des Pairs pendant plus de vingt ans - viennent désormais s'ajouter les volumes d'inventaires de Jeannine Charon-Bordas<sup>3</sup>. Cette publication donne un aperçu précis des « procès politiques » ayant eu lieu de 1814 à 1848, témoignant d'une activité constante dans toutes les sphères indiquées par les Chartes constitutionnelles. Même si on ne veut pas entrer dans les

---

sa qualité de compétence *ratione personae*, était indépendante de la nature de l'infraction contestée ; la troisième était quant à elle considérée comme une sphère mixte. Cf. *Id.*, *Les Institutions politiques de la monarchie parlementaire française (1814-1848)*, Paris, Sirey 1954, p. 349 et suiv.

<sup>1</sup> Pour l'Italie, les cas des ministres Giolitti et Crispi témoignent du bien-fondé de cette interprétation qui fut soutenue entre autres par l'avocat Edoardo Cucinello (cf. *Id.*, *Il Senato in Alta Corte di Giustizia. Alcune questioni costituzionali e di procedura in occasione del processo contro l'onorevole Nunzio Nasi*, Roma, Stabilimento della Società Poligrafica Editrice, 1907) et par Biagio Vincenti (cf. *Id.*, *La competenza del Senato in alta Corte di giustizia per i delitti contro la personalità dello Stato*, Napoli, Rondinella, 1942).

<sup>2</sup> Du même voir *Les Précédents de la Cour des Pairs, recueillis et mis en ordre par E. Cauchy*, Paris, Impr. Royale, 1839 et *Du jugement des crimes politiques et en particulier de la Cour des Pairs et de la Haute Cour*, Paris, Guillaumin, 1867.

<sup>3</sup> Il s'agit d'un gros travail de dépeuplement de la série CC des Archives Nationales qui a été articulé en trois volumes : J. Charon-Bordas, *Cour des Pairs. Procès politiques. I La Restauration*, Paris, Archives Nationales 1982 ; *II. La Monarchie de Juillet 1830-1835*, Paris, Archives Nationale 1983 ; *III. La monarchie de Juillet 1835-1848*, Paris, Archives Nationales, 1984.

détails, il est tout de même significatif qu'au cours de la période de la Restauration la Chambre des Pairs ait affronté sept affaires judiciaires (dont deux très importantes : les procès du maréchal Ney et du régicide Louvel) et que, sous la Monarchie de Juillet, qui lui attribua des compétences judiciaires encore plus vastes<sup>1</sup>, le nombre total ait été de 17 affaires.

Sa singulière composition présente, elle aussi, un réel intérêt dans la mesure où elle s'est développée pas seulement et non pas tant grâce aux célèbres « fournées » gouvernementales, mais également par l'accumulation dans le temps de membres désignés sous des régimes extrêmement différents. Il s'agit là d'un aspect qu'une étude sur le rôle judiciaire de la Chambre des Pairs ne peut pas ne pas prendre en considération. A la fin des années Quarante, on sait qu'au Luxembourg siégeaient des personnages promus au laticlave par Napoléon et nommés Pairs de France par Louis XVIII, à côté d'autres personnages qui avaient été gratifiés tant par les Bourbons que par la famille d'Orléans. On ne doit donc pas trouver étonnant que cette stratification humaine ait fait parler de la Chambre Haute comme d'une « Assemblée de conciliation », voire d'un « organisme bâtard<sup>2</sup> ». Ce qui est en revanche plus difficile à évaluer, c'est l'influence qu'un tel amalgame peut avoir eu sur ses fonctions judiciaires, d'autant plus que les observateurs s'accordent à lui attribuer une politique extrêmement modérée<sup>3</sup>. Il s'agit toutefois d'un problème complexe que je préfère me limiter à évoquer en passant.

J'en viens maintenant à l'aspect le plus important, à savoir celui de l'absence de rédaction d'un règlement judiciaire. En dépit de tentatives répétées de pallier cette lacune de la part de ministres ou de pairs isolés, la Chambre des Pairs ne s'est jamais dotée d'un règlement, raison pour laquelle les règles de procédure ont été

---

<sup>1</sup> « La loi du 10 avril [1834] qui venait d'être votée [après les tentatives insurrectionnelles du mois d'avril 1834] renvoyait en effet devant cette assemblée érigée en Haute Cour tout attentat commis par une association contre la sûreté de l'État. En outre, pendant le déroulement du procès, à la suite de l'attentat par Fieschi et ses complices, une seconde loi votée le 9 septembre 1835 [...] déférait devant la Cour des pairs les auteurs d'attentats ou provocations aux attentats commis par voie de presse » (J. Charon-Bordas, *Cour des Pairs. Procès Politiques. II. La monarchie de Juillet*, op. cit., p. 17).

<sup>2</sup> P. Bastid, *Les Institutions politiques*, op. cit., respectivement p. 242 et p. 248.

<sup>3</sup> Elle fut un « jury d'équité politique » pour reprendre les mots d'Eugène Cauchy, une thèse que Paul Bastid a fait sienne sans réserves (Id., *Les institutions politiques* op. cit., p. 357).

introduites de façon coutumière<sup>1</sup>. Ce manque frappe encore davantage si on tient compte du grand nombre de procès que les Pairs de France ont été amenés à gérer. Mais ce fait ne fut pas perçu par tous comme une chose négative : en 1822, à l'occasion d'une des multiples discussions sur le projet visant à définir les compétences et les formes de la procédure, un Pair émit la crainte que la Chambre ne soit réduite à un simple rôle judiciaire. « Crainte prémonitoire » commente Jeannine Charon-Bordas, « puisque, sous la monarchie de Juillet, son rôle de Chambre législative sera très peu important, alors qu'elle siègera presque en permanence en Cour de Justice<sup>2</sup> ».

Il convient toutefois de préciser ce qu'on doit entendre par « presque en permanence ». Des données dont je dispose il ressort que les séances judiciaires d'une des affaires les plus importantes qui occupèrent la Chambre Haute durèrent pendant plus de huit mois ; cette donnée est certes impressionnante, surtout si on tient compte de la durée brève des sessions parlementaires à cette époque. S'ajoute à cette constatation l'affirmation désabusée que nous devons à Eugène Cauchy ; en niant à la Cour des Pairs un prétendu droit à juger les crimes de haute trahison, l'archiviste ajoute : « Il était bien plutôt en sens contraire qu'il eut été désirable de lui voir exercer son droit, en déclinant, si la raison d'État l'eût permis, la connaissance de quelques-unes de ces affaires de pénible mémoire, dont la fréquence a été, dans les derniers temps, l'un de plus funestes présages qui eussent affligé les amis sincères de l'ordre et de l'autorité<sup>3</sup>. »

En définitive les données quantitatives et les humeurs personnelles renforcent la même impression, à savoir que l'activité judiciaire croissante de la Chambre Haute constituait la principale réponse aux critiques quant à l'opportunité de garder en vie une assemblée perçue comme une institution inutile et onéreuse. Le simple fait que la dignité de Pair évoquait un privilège - celui d'être jugé

---

<sup>1</sup> Un seul exemple : lors de la séance du 17 octobre 1840, après avoir donné lecture de l'ordonnance royale qui convoquait la Cour des Pairs pour juger l'attentat du 15 octobre contre la personne de Louis Philippe d'Orléans, le Président affirmait : « Je propose à la Chambre *d'agir comme elle l'a fait jusqu'à présent*, c'est-à-dire de se constituer à l'instant même en Cour de Justice. Il n'y a point de réclamations ? (Non ! Non !). La Chambre va se constituer ; les tribunes vont être évacuées. » (*Procès de Darmès devant la cour des pairs* Paris, Pagnerre 1840, p. 25). C'est moi qui souligne.

<sup>2</sup> J. Charon-Bordas, *Cour des Pairs. Procès Politiques. I. La Restauration*, op. cit., p. 14

<sup>3</sup> Cité par P. Nocito, *Il Digesto Italiano*, Torino, Utet, 1894 *ad vocem* « Alta Corte di Giustizia ».

uniquement par ses pairs - constituait d'ailleurs une violation des principes égalitaires accueillis par les Chartes françaises. En effet, ni l'introduction de listes de personnes éligibles à cette charge dans la Charte de 1830 – une façon de limiter la prérogative royale, mais qui privilégiait tout de même les fonctions militaires et politiques – ni l'abolition du caractère héréditaire par la loi du 29 décembre 1831 ne surent donner une nouvelle patine à un Luxembourg perçu de plus en plus comme une « maison de repos » dorée. Pour cette raison également, tout porte à croire que, sous la monarchie de Juillet, le moindre poids politique de la Chambre Haute était en quelque sorte compensé par la connaissance judiciaire d'affaires réellement importantes, que l'on songe notamment au « procès monstre » contre « les accusés d'avril 1834 », qui comporta plus de 2000 arrestations et l'intervention de 4000 témoins<sup>1</sup>, ou bien à l'affaire de Boulogne de 1840, dans laquelle furent impliqués des personnages de premier plan, à commencer par le futur Napoléon III. Ces deux procès - qui symbolisent respectivement le drame social et l'éphémère enracinement du régime né de la Révolution de Juillet - montrent également que la famille d'Orléans faisait entièrement confiance à la capacité de jugement politique de sa Chambre Haute, tout hétérogène qu'elle fut.

### III. Le Senato regio

Si telles sont les principales caractéristiques de l'histoire des activités judiciaires de la Chambre française, on ne pourra pas ne pas reconnaître que le cas du Sénat se distingue par bien des aspects. Le premier facteur qu'il faut évaluer est celui de la continuité dynastique pendant la période considérée : en effet, la stabilité de la Maison de Savoie nous autoriserait à supposer, pour le moins en théorie, une plus grande homogénéité aux niveaux les plus élevés des institutions publiques. En réalité, le rôle joué par la monarchie savoyarde dans le processus de formation du royaume d'Italie va se refléter aussi sur la

---

<sup>1</sup> Peut-on ajouter qu'« une large interprétation jurisprudentielle devait d'ailleurs avoir pour résultat de développer la juridiction de la Cour, celle-ci se reconnaissant compétente à l'égard de faits connexes à ceux qui lui étaient déférés. Le procès des accusés d'avril 1834 offrit notamment des nombreux exemples de jonction et d'évocation. Le président Pasquier les justifiait en disant que l'intérêt des inculpés était d'accord avec l'intérêt de la justice : ils ne sauraient trouver nulle part plus des garanties que dans un tribunal aussi haut placé [...] » (P. Bastid., *Les Institutions politiques*, op. cit., p. 351). C'est moi qui souligne.

composition de sa Chambre Haute ; au cours des quatre premières années du royaume, par exemple, elle s'enrichit de 178 nouveaux membres. Ces fournées, de même que celles qui vont suivre, auraient dû permettre aux élites des nouvelles provinces de s'exprimer et, dans une certaine mesure de s'amalgamer. Mais l'historiographie discute aujourd'hui encore sur les effets produits par ces admissions massives. Et d'aucuns affirment que cette mesure sera vouée à l'échec<sup>1</sup> avant tout parce que les notables promus à cette assemblée ne se distinguèrent pas par des mérites réels, mais, parce qu'une fois admis au Sénat, ils n'hésitèrent pas à s'organiser en factions régionales.

Si elle n'est pas tout à fait « bâtarde » comme la Chambre française, la Chambre Haute italienne est, elle aussi, confrontée à des problèmes analogues et elle se caractérise néanmoins par un record négatif, le petit nombre de cas judiciaires soumis à son examen. Il convient également de souligner que les études dans ce domaine sont peu nombreuses et très datées, ce qui fait qu'il manque une disposition organique comme celle qu'on a rappelée pour le cas français. Quoi qu'il en soit, suivant les indications d'un travail bien informé, le Senato regio connut surtout des affaires correspondant à l'article 37 du Statut (celui qui établissait que lui seul était « compétent pour juger les délits imputés à ses membres »). Toutefois « la plupart des procès qui eurent lieu à partir de 1866 (il n'y en eut pas avant cette date) furent conclus dans la phase de l'instruction par la déclaration de non-lieu à poursuivre » ; en outre « dans quatre cas [...] les sénateurs accusés donnèrent leurs démissions et furent renvoyés devant l'Autorité ordinaire<sup>2</sup> ». Ce dernier fait confirme la perception négative de l'existence d'un privilège aristocratique, stigmatisé à plusieurs reprises même par les observateurs italiens<sup>3</sup>.

Si on reconstitue le puzzle – mais je le dis sous bénéfice d'inventaire – seuls quatre d'entre eux furent des procès instruits par

---

<sup>1</sup> Voir R. Martucci, *Storia costituzionale italiana. Dallo Statuto Albertino alla Repubblica (1848-2001)*, Rome, Carocci 2003<sup>2</sup>, p. 74.

<sup>2</sup> R. Cerciello, *Nuovo Digesto Italiano*, Torino, Utet, 1937 *ad vocem* « Alta Corte di Giustizia ».

<sup>3</sup> Pietro Nocito (1841-1904), qui exercera les fonctions de sous-secrétaire à la Justice dans le premier cabinet Giolitti, est particulièrement cinglant : « Autrefois en dépit de la loi il existait les pairs parce qu'il y avait les impairs [...]. Aujourd'hui la destruction de la hiérarchie féodale a détruit l'idée de pairs et la rend donc inapplicable à l'administration de la justice » (Id., *Del Senato costituito in Alta Corte di Giustizia : studio teorico-pratico*, Bologna, Fava e Garegnani 1872, p. 103).

le Senato regio au cours des cinquante ans de l'Italie libérale, trois contre des sénateurs et un en vertu de l'article statutaire qui confiait à la Haute Cour les procès contre des ministres. Deux de ces procès furent d'ailleurs suivis avec un vif intérêt par la presse et par l'opinion publique. Le cas de l'amiral Persano, accusé de négligence et maladresse en raison de la conduite qu'il avait eu à Lissa, et jugé par la Chambre Haute en tant que sénateur, suscita l'intérêt de tout le pays ; ce fut un épisode assez triste car « [sa] condamnation fut le fruit d'erreur juridiques et constitua donc une grave injustice<sup>1</sup> ». Le procès contre l'ex-ministre Nasi fut encore plus avilissant ; en raison de la colère de Giolitti, Nasi subit une persécution judiciaire qui se conclut, après de nombreuses et graves irrégularités, justement dans la salle de Palazzo Madama, par une condamnation à onze mois de détention et à l'interdiction de plus de quatre ans de la fonction publique.

Ainsi donc, si les cas soumis à la Haute Cour furent rarissimes, le scrupule dont firent preuve les sénateurs italiens à travers leur volonté de se doter d'un règlement judiciaire apparaît comme encore plus singulier. Et il convient de noter qu'au cours de la période prise en examen le Senato regio a produit deux règlements : l'un, voté en 1870 (donc à une époque postérieure au procès Persano), ne fut appliqué qu'une seule fois à l'occasion des vicissitudes peu édifiantes dans lesquelles fut impliqué le sénateur Pissavini<sup>2</sup> ; alors que le second, approuvé en 1900, règlera tant le cas du sénateur D'Antona, acquitté de l'accusation d'homicide involontaire, que le «pasticciaccio» judiciaire du ministre Nasi. Quant aux sentences émises, le Sénat ne semble pas avoir été entièrement enclin à la politique modérée qu'on a attribuée à la Chambre française : en effet, si la Haute Cour n'a jamais émis de peines considérables même à l'égard de l'amiral Persano (qui aurait été passible d'une condamnation à mort en vertu des articles de l'Edit pénal maritime qui

---

<sup>1</sup> V. Valdi cité par I. Massabò Ricci, « L'Alta Corte di giustizia e il processo Persano », in *Storia d'Italia. Annali 17. Il Parlamento*, Torino, Einaudi 2001, p. 1122.

<sup>2</sup> Luigi Pissavini (1817-1898), nommé sénateur le 16-3-1879 pour la troisième catégorie (celle concernant « les Députés après trois législatures ou six années d'exercice ») le 21 avril 1888 fut condamné par la Haute Cour à sept mois d'emprisonnement pour abus des biens de Silvia Pisacane [fille de Carlo Pisacane, *NdA*]. Ayant été reconnu coupable d'atteinte aux bonnes mœurs, Pissavini fut déclaré déchu de sa charge sénatoriale (Cf. S. Cannarsa, *Senato e Camera nei loro rapporti e conflitti (1848-1948)*, Rome, Scarano Editore 1955, p. 47).



lui étaient contestés), il est vrai également que, dans le cas Nasi, le verdict rendu fut particulièrement sévère.

#### IV. Un problème ultérieur

Le petit nombre de procès organisés et la nature des peines infligées sont des éléments importants, mais qui ne permettent pas d'achever la comparaison que nous avons tentée. Il convient en effet de s'interroger sur la raison pour laquelle les attentats contre le roi ou sa famille, un phénomène que connut la monarchie italienne de même que la monarchie française, furent tous, indépendamment de leur conclusion, déférés à la Cour d'Assise<sup>1</sup>. Dans l'optique de cette recherche, ce sont surtout les vicissitudes de l'auteur du premier attentat, Giovanni Passannante, originaire de la Lucanie, qui revêtent une importance particulière. Son défenseur d'office, l'avocat Leopoldo Tarantini, tenta de récuser le renvoi de Giovanni Passannante devant la Cour d'Assise, soutenant que « la compétence naturelle d'une cause pour crime contre la sécurité de l'Etat revient au Sénat constitué en Haute Cour de justice<sup>2</sup> ». Son recours fut toutefois rejeté après l'« admirable arrêt » de la Cour de Cassation napolitaine du 4 janvier 1879 (l'expression est de Renato Cerciello, qui dirigea le bureau législatif du Sénat pendant la période fasciste). Faisant à son tour référence au Statut, la Cour napolitaine affirmait que l'attribution de ces crimes à la juridiction sénatoriale était subordonnée à l'émanation d'un décret royal spécial<sup>3</sup>.

Le cas Passannante permet donc de s'interroger sur le rôle joué dans ce genre de situations par la Maison de Savoie, cette dernière, contrairement aux Bourbons et à la famille d'Orléans, n'ayant pas souhaité confier à l'examen du Sénat les crimes qualifiés par

---

<sup>1</sup> Je fais référence aux affaires de Giovanni Passannante et de Pietro Acciarito, qui portèrent atteinte à la vie d'Umberto I<sup>er</sup> respectivement à Naples, en 1878, et à Rome, en 1897 ; mais je songe également à celle de Gaetano Bresci, qui tua le deuxième roi d'Italie à Monza, le 29 juillet 1900.

<sup>2</sup> Cité par G. Galzerano, *Giovanni Passannante*, Galzerano editore, Casalvelino Scalo, 1997, p. 274.

<sup>3</sup> La Cour napolitaine observait qu'il « incombe au gouvernement qui seul peut décider de la nécessité ou de l'opportunité de protéger, au moyen de jugements plus solennels et de répressions plus efficaces, l'État menacé par des crimes qui en compromettent l'organisation ou la sécurité et au moyen d'un décret royal de les détourner de la juridiction ordinaire pour les confier à la Cour de justice». *ibidem*, p.284.

l'article 36 du Statut. Vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, Pietro Nocito, spécialiste attentif et informé de la question ainsi que favorable à une réforme générale de cette matière, commentait dans les termes suivants le cas judiciaire Passannante : «Ce fut un sage conseil, digne d'une monarchie démocratique, de laisser libre cours à la justice ordinaire, et que des juges-citoyens condamnent l'auteur de l'attentat contre le roi-citoyen<sup>1</sup>». En réalité les expressions « monarchie démocratique » et « roi-citoyen » suscitent chez les lecteurs d'aujourd'hui une réelle perplexité, notamment si on les attribue à cette même Maison de Savoie dont l'historiographie la plus récente a recommencé à étudier sous un jour différent tant l'influence dans la vie politique que la centralité dans le processus de construction nationale<sup>2</sup>.

Je ne pense pas que la conduite de la monarchie dans les épisodes judiciaires qu'on vient d'évoquer ait été guidée par des scrupules démocratiques. De même j'aurais tendance à exclure que le non-recours à la Haute Cour pour certaines affaires équivalait à accaparer le contrôle absolu du pouvoir judiciaire : c'est-à-dire sans confier le jugement à une assemblée qui, se faisant fort d'un mandat à vie, aurait théoriquement pu agir avec plus de liberté. Au contraire, ce que les cas Persano et Nasi font plutôt apparaître, c'est la condescendance passive du Sénat, qui se montre prêt à épargner au gouvernement du roi deux problèmes épineux<sup>3</sup>. Il est en revanche possible que le fait de ne pas avoir déféré tant les cas d'attentats au roi que d'autres questions de première importance à la Haute Cour (je songe notamment à d'éventuels procès contre des subversifs de nature différente), ait un double objectif : minimiser la gravité des dangers qui pesaient sur les fragiles structures de l'Italie libérale et éviter en même temps de focaliser les réflecteurs de l'opinion publique sur le Sénat.

---

<sup>1</sup> Nocito, *ad vocem* « Alta Corte di Giustizia », *op. cit.*

<sup>2</sup> Pour une synthèse brève mais intelligente de ce problème, voir F. Mazzonis, *La Monarchia e il Risorgimento*, Bologne, il Mulino, 2003.

<sup>3</sup> Le fait qu'il suscitait une perception très négative peut être déduit une fois encore du procès contre Nasi au cours duquel une des personnes présentes lança une exclamation de véritable dégoût : « Ce n'est pas une Haute Cour c'est une cour de ferme ». Il est toutefois difficile de remonter aux sources car ce fait est tiré des mémoires autobiographiques rédigées par Nunzio Nasi lui-même (*Id.*, *Memorie. Storia di un dramma parlamentare*, Mazara, Società Editrice Siciliana, 1951, p. 298).

Il convient de préciser que l'article 36 du Statut Albertino, relatif à la constitution en Haute Cour, se différencie d'articles français analogues en raison de l'ajout d'une précision : « Dans ces cas là le Sénat n'est pas un corps politique. Il ne peut s'occuper que des affaires judiciaires qui sont de son ressort sous peine de nullité ». En fait nombre de commentateurs, qu'ils soient ou non contemporains, estiment que le Sénat ne cesse pas d'être un corps politique même après qu'il s'est constitué en Cour de justice<sup>1</sup>.

Le fait d'avoir « laissé sur la touche » le Sénat, l'excluant d'importants procès politiques – et telle aurait été, tout bien considéré, la véritable nature de ses fonctions judiciaires – équivaut donc à en avoir amputé une branche de l'attribution première au profit du trône ; j'estime qu'on peut légitimement ajouter, compte tenu du fait que l'inactivité du Sénat « conservateur » ne pouvait que renforcer le caractère central de la monarchie. Mais je ne veux pas m'engager sur des voies que je connais mal et que je fréquente trop peu. Je conclurai donc en soulignant que les événements auxquels j'ai fait allusion contribuent à conférer une complexité encore plus grande à la représentation d'une Chambre qui, dès sa constitution, a fait l'objet de l'effort des réformateurs<sup>2</sup>, voire de vives critiques<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cet avis est exprimé tant par Renato Cerciello (« La juridiction de la haute Cour, nous y avons déjà fait allusion, est une juridiction *sui generis*, à caractère à la fois politique et juridique », Id., *Nuovo Digesto* cit.) que l'avocat Edoardo Cucinello (« nous devons nous persuader que le Sénat, en changeant de nom – lorsqu'il se réunit pour administrer la justice – ne modifie pas ses caractéristiques et demeure toujours et surtout une assemblée politique », Id., *Il Senato in Alta Corte, op. cit.*, p. 75-6). On a la même impression à la lecture du titre du paragraphe qui conclut l'étude de Isabella Massabò Ricci dédié à l'amiral Persano que nous avons déjà eu lieu d'évoquer : « *Errore giuridico o necessità politica ?* »

<sup>2</sup> Voir Cannarsa, *Senato e Camera, op. cit.*, p. 65 ss., et aussi M.E. Lanciotti, *La riforma impossibile. Idee, discussioni e progetti sulla modifica del senato regio e vitalizio (1848-1922)*, Bologne, il Mulino, 1993.

<sup>3</sup> Tranchant le jugement de Roberto Martucci, lorsqu'il écrit que la nomination aux fonctions de sénateur était perçue par les intéressés comme un destin « insignifiant d'un point de vue politique » (Id., *Storia costituzionale, op. cit.*, p. 73).